

Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques

Intervenants dont la compétence professionnelle est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.	
1	Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans
2	Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent : Arts visuels Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) ; Diplôme national d'arts (DNA) ; Diplôme national supérieur d'expressions plastiques (DNSEP) ; Musique Diplôme d'études musicales (DEM) Théâtre Diplôme national supérieur d'arts dramatiques (DNSAD) Écoles supérieures d'art (ENSATT, ESAD ...)
Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.	
3	Musique DUMI
4	EPS l'agrément est requis dès la première séance d'intervention (se renseigner auprès de la CPD EPS). - L'intervenant possède une carte professionnelle en cours de validité : réputation d'agrément. - L'intervenant ne possède pas de carte professionnelle (souvent le cas en danse et arts du cirque) : il doit être titulaire d'un diplôme d'état de danse ou un BPJEPS mention "arts du cirque", ou un diplôme d'état équivalent. <i>Cas particulier pour la danse : si l'intervenant ne possède pas de diplôme d'état, il doit fournir un CV et une expérience reconnue au sein d'une structure culturelle ou une compagnie."</i>